



Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprentissage des règles de vie en communauté

Ouverture de la cantine scolaire

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. La cantine scolaire fonctionne de 12h00 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le service de restauration n'est pas assuré pendant les vacances scolaires.

Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale, n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne et ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable.

Modalités d'inscription

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche sanitaire est remise aux parents d'élèves qui doit être dûment renseignée et impérativement retournée au plus tard le vendredi qui précède le jour de la rentrée. Dans le cas contraire, l'(les) enfant(s) ne pourra (ont) être accueilli(s). Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée Charte du Savoir-vivre et du respect mutuel sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils ont pris connaissance de ces derniers. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

Lors de l'inscription les parents indiquent la fréquence mensuelle des repas de l'enfant. Celle-ci peut être revue exceptionnellement en début de mois.

Gestion des absences :

Toutes les absences doivent être **signalées à la mairie** et non à l'école par mail : mairie@chedonais.fr ou par **téléphone au 02.54.32.05.03**.

Absence imprévisible (maladie...) les parents doivent prévenir au plus. Un jour de carence est appliqué : le repas du jour est facturé pour des raisons de délai trop court pour annuler le repas auprès du fournisseur.

Autres absences

Pour toute autre absence le délai de **prévenance est de 48h** pour ne pas payer le repas. Sinon deux jours de carence sont appliqués.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Le retour de l'enfant à la cantine s'effectue de la même façon par mail ou par téléphone.

Fonctionnement du restaurant scolaire

Le nombre de repas est pointé tous les jours par le personnel de cantine. La facturation des repas sera effectuée par titres de recettes envoyés à la trésorerie chaque fin de mois.

La régularisation des sommes impayées se fait par les services de la Perception de Romorantin Lantenay.

Les parents devront fournir, chaque lundi, une serviette de table ou un bavoir pour les maternelles.

Tarifs du restaurant scolaire

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune (consultable auprès du secrétariat de la mairie et sur le site internet : www.chedonais.fr)

Le changement de tarif interviendra avant chaque début d'année scolaire et pourra être révisable en cours d'année (ex : inflation)

Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20) · Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité et doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

· En sortant de classe :

- passer aux toilettes
- se laver les mains

· En allant à la cantine (sur le trajet) :

- ne pas courir
- ne pas chahuter

· En entrant dans la salle de repas et pendant le repas :

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- ne pas jouer avec la nourriture
- ne pas crier
- être poli (bonjour, merci)

· En quittant la salle de repas :

- participer au débarrassage de la table-ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel
- être poli (au revoir)

(Cette liste n'est pas limitative).

Discipline et sanction

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter pendant le trajet classe/cantine
- 2- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 3- Jouer à table
- 4- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 5- Détériorer volontairement du matériel
- 6- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 7- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)

Eu égard à la gravité particulière des derniers cas d'incivilité (6 et 7) pourra donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement.

Au deuxième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement (une semaine).

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Médicaments et allergies

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable de la cantine scolaire. Les agents communaux recevront toutes les informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

En cas d'allergie grave, les parents devront fournir un panier repas. Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Acceptation du règlement

L'inscription d'un élève au restaurant scolaire implique l'engagement par élève et par ses responsables légaux de respecter le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Rappel

Les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire doivent arriver après le temps dédié à la cantine soit à partir de 13h20.

Le Maire,
Michel Leplard

✂-----

Coupon à retourner à la mairie de Saint-Julien-de-Chédon
au plus tard le 22 septembre 2023

Pris connaissance, le :

Nom Prénom du (ou des) responsable(s) :

Nom Prénom de l'(ou des) enfant(s) :

Facture des repas envoyée à :

Signature du (ou des) responsable(s) :